

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LE COLLÈGE ÉDOUARD-MONTPETIT
ci-après appelé **LE COLLÈGE**

ET

L'ASSOCIATION DES CADRES
DU COLLÈGE ÉDOUARD-MONTPETIT

ET

LE SYNDICAT DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS
DU COLLÈGE ÉDOUARD-MONTPETIT

ET

LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET DES PROFESSIONNELS
DU COLLÈGE ÉDOUARD-MONTPETIT

ET

LE SYNDICAT DU PERSONNEL DE SOUTIEN
DU COLLÈGE ÉDOUARD-MONTPETIT

OBJET : ENTENTE CONCERNANT LE COMITÉ SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

CONSIDÉRANT la volonté du Collège de maintenir et d'améliorer les mesures nécessaires pour protéger la santé, assurer la sécurité et l'intégrité physique de tous ses employés ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et les dispositions pertinentes des différentes conventions collectives ,

LES PARTIES CONVIENNENT DE FORMER UN COMITÉ PARITAIRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL AYANT LE MANDAT DE TRAITER DE TOUTE QUESTION RELATIVE À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL. LES PARTIES CONVIENNENT DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT SUIVANTES :

COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité est composé de onze membres, quatre provenant de la partie patronale, deux représentants du personnel de soutien et du personnel enseignant, un représentant du personnel professionnel dûment nommé par l'instance syndicale concernée, un représentant de l'Association générale des étudiants du CÉM et un représentant du Conseil de vie étudiante de l'ÉNA. Le comité est présidé par le représentant de la Direction des ressources humaines.

RÉUNIONS

Le comité se réunit au moins deux fois par session.

FONCTIONS

Les fonctions du comité sont :

1. d'établir les programmes de formation et d'information jugés pertinents en matière de santé et de sécurité du travail ;
2. de faire des recommandations au Collège pour l'établissement d'un programme de prévention jugé pertinent ;
3. de participer à l'identification et à l'évaluation des risques reliés aux postes de travail et au travail exécuté par les employés du collège ;
4. de recevoir copie des réclamations d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de soumettre les recommandations appropriées au Collège ;
5. de recevoir et d'étudier les rapports d'inspection effectués par la Commission de santé et sécurité du travail ,
6. de recevoir les suggestions et les plaintes des employés relatives à la santé et la sécurité du travail et de soumettre les recommandations appropriées au Collège ;

DURÉE

Le comité déposera au terme de chaque année scolaire un bilan de ses activités et de ses recommandations à la Direction des ressources humaines relatives à la santé et à la sécurité au travail.

EN FOI DE QUOI, LE COLLÈGE ET LES SYNDICATS, PAR LEURS REPRÉSENTANTS SOUSSIGNÉS ONT SIGNÉ À LONGUEUIL, LE 1^{er} JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2005.

POUR LE COLLÈGE

POUR LES SYNDICATS

